



ARRETE N°2022-316

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ETALAGE

MAVERICK - REPAIRJEANS

8 BIS AVENUE DE FONTAINEBLEAU

94270 LE KREMLIN-BICETRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-21, L2122-22 ;

Vu les articles L2125-1, R2122-7 et R2122-7-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-126 du 15 décembre 2016 portant approbation du règlement municipal des terrasses et des étalages ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020 -147 du 17 décembre 2020 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2021- 098 du 25 novembre 2021 relative au bouclier communal et soutien au commerce local ;

Vu la délibération n° 2021- 116 du 16 décembre 2021 portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant la demande formulée par la société MAVERICK-REPAIRJEANS représentée par Mme Caroline COHEN, sollicitant l'autorisation d'installer un étalage au droit de son établissement, 8 bis, sis avenue de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'autorisation d'installer un étalage est accordée au commerce **MAVERICK-REPAIRJEANS**, du 01/11/2021 au 31/12/2022 pour une emprise de : **3 m<sup>2</sup>**, sous réserve des contraintes liées à la sécurité, la salubrité et la propreté de l'espace public.

**Article 2 :** Le permissionnaire est soumis au paiement de droits de voirie pour un montant de : 37,10 € en 2021 et 227,45 € en 2022 **soit 264,55 €.**

**Article 3 :** La Ville s'autorise un contrôle des étalages et procédera à des modifications du métrage et de la redevance en cas de sous-évaluation de la surface déclarée.

**Article 4 :** La présente permission de voirie peut être retirée sans aucune indemnité, en cas d'inobservation d'une des prescriptions du règlement municipal des terrasses et des étalages.

**Article 5** : Le mobilier doit présenter un aspect homogène et qualitatif.

**Articles 6** : Il convient de ménager obligatoirement un passage minimal de 1,40 m de largeur libre de tout obstacle.

**Article 7** : L'étalage devra être maintenue en parfait état de propreté et ne pas endommager l'espace public de quelque façon que ce soit (mobilier, déchets...)

**Article 8** : Le présent arrêté doit être affiché ainsi que le plan de l'étalage sur la devanture du commerce.

**Article 9** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Créteil dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le commissaire de police
- aux services de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait au Kremlin-Bicêtre, le

09 SEP 2022

Le Maire,



*Maurent*

Jean-Luc LAURENT